

## Projet de décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

### Article 1

La programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2025-2035 est adoptée<sup>1</sup>.

### Article 2

I. L'objectif de réduction de **la consommation énergétique finale** au sens de la directive (UE) 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, est de 28,6 % en 2030 par rapport à 2012. L'ensemble des leviers de sobriété et d'efficacité énergétiques seront pleinement mobilisés pour atteindre cet objectif de réduction de la consommation énergétique finale.

II. L'objectif de réduction de **la consommation énergétique primaire en énergies fossiles** est de tendre vers -45 % en 2030 et -60 % en 2035 par rapport à 2012. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre. La programmation énergétique de la France mobilisera l'ensemble des leviers pour atteindre un objectif de fin de la consommation de produits pétroliers fossiles à usage énergétique (hors soutes internationales) dès 2045.

III. L'objectif prévu par le dispositif prévu à l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, est d'atteindre des niveaux d'économies d'énergie compatibles avec les trajectoires minimales et maximales suivantes, exprimés en TWh cumac **d'obligation d'économies d'énergie annuelle** :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031 à 2035
1 <sup>er</sup> scénario bas	825	825	A définir entre 825 et 1250	1250				
2 <sup>ème</sup> scénario haut	825	925	2500	2500	2500	2500	2500	2500

### Article 3

En matière d'énergie nucléaire, les objectifs poursuivis par la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2025-2035 sont les suivants :

<sup>1</sup> La programmation pluriannuelle de l'énergie est consultable sur le site internet [à l'adresse suivante](#) :

XXX

- Poursuivre le fonctionnement des réacteurs nucléaires de production d'électricité du parc existant, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- Augmenter la puissance disponible des réacteurs nucléaires existants et retrouver les meilleurs niveaux de performance opérationnelle du parc existant ;
- Construire de nouveaux réacteurs nucléaires de production d'électricité, avec l'objectif qu'au moins 9,9 GWe de nouvelles capacités soient engagées d'ici 2026 ;
- Approfondir l'étude d'un éventuel renforcement du programme électronucléaire, afin d'être en mesure, d'ici 2026, de prendre une décision sur la réalisation d'un éventuel second palier d'une puissance d'au moins 13 GWe ;
- Encourager le développement de petits réacteurs modulaires innovants ;
- Poursuivre le fonctionnement des installations contribuant au retraitement et à la valorisation des combustibles nucléaires usés, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- Conduire des travaux permettant d'assurer la disponibilité d'installations appropriées pour mettre en œuvre le retraitement et la valorisation des combustibles usés, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, en définissant notamment des modalités d'organisation et de financement adaptées pour favoriser la gestion durable des substances radioactives, la sécurité d'approvisionnement et la maîtrise des coûts économiques ;
- Définir une nouvelle feuille de route et engager les travaux relatifs à la fermeture du cycle et à la mise en place d'un parc de réacteurs à neutrons rapides en France ;
- Mettre en œuvre une filière industrielle européenne de conversion et d'enrichissement de l'uranium de retraitement ;
- Maintenir une capacité de recherche de haut niveau dans le secteur nucléaire sur l'ensemble des priorités de la politique nucléaire conduite par l'Etat.

#### Article 4

I.- Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France hexagonale continentale sont les suivants :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2030	2035
Photovoltaïque	54 à 60 GW	75 à 100 GW
Eolien terrestre	33 à 35 GW	40 à 45 GW
Eolien en mer	4 GW	18 GW
Hydroélectricité (dont STEP)	26 GW	29 GW

Pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, l'objectif est de porter le rythme d'attribution des capacités de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à un niveau compatible avec une puissance installée d'au moins 18 GW en 2035 et une cible de 45 GW installés en 2050.

Pour le développement du stockage hydraulique d'électricité, l'objectif est d'augmenter les capacités de production des stations de transfert d'énergie par pompage à hauteur de 1.7 GW d'ici 2035.

II. Pour contribuer aux objectifs fixés au présent article, il est prévu à titre indicatif de lancer les procédures de mise en concurrence suivantes pour les énergies renouvelables électriques jusqu'en 2035 :

- pour l'éolien terrestre : deux appels d'offres par an à hauteur d'environ 750 MW par période (hors renouvellement) à compter du premier semestre 2025 ;
- pour le photovoltaïque au sol : deux appels d'offre par an à hauteur d'environ 650 MW par période (hors renouvellement) à compter du premier semestre 2025 ;
- pour le photovoltaïque sur bâtiment : trois appels d'offres par an à hauteur d'environ 200 MW par période (hors renouvellement) à compter du premier semestre 2025 ;
- pour l'agrivoltaïsme, en fonction de la maturité économique de la filière, ces projets seront soutenus par l'intermédiaire des AO PV sol et PV sur bâtiment, ou par un appel d'offre dédié, donc la puissance viendra en déduction de celle allouée aux appel d'offres précédents.
- pour l'hydroélectricité sous autorisation : des appels d'offres réguliers selon le rythme de développement de la filière.

Sur les autres énergies marines renouvelables, un appel d'offres hydrolien de 250 MW pourra être lancé au Raz Blanchard avec un objectif d'attribution d'ici à 2030, avec une valeur cible de 120 €/MWh. La temporalité sera précisée en fonction des études réseaux lancées par RTE pour le raccordement de ces projets.

Selon les résultats du premier appel d'offres et l'évolution des coûts de la technologie, un ou plusieurs appels d'offres complémentaires de 250 MW ou 500 MW pourront être lancés d'ici 2035 dans le Raz Blanchard et/ou le Fromveur.

Pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, il est prévu, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

- l'attribution d'environ 2,5 GW d'éolien posé (AO7 et AO8) en 2025 ;
- l'attribution d'environ 1,5 GW d'éolien flottant et 1 GW d'éolien posé ou flottant fin 2025 (AO9) ;
- le lancement d'un ou plusieurs appels d'offres de grande capacité pour un total de 8 à 10 GW, avec un objectif d'attribution fin 2026, en s'appuyant notamment sur la cartographie des zones prioritaires à horizon 10 ans publiée dans la décision interministérielle du 17 octobre 2024 et qui sera intégrée aux stratégies maritimes de façades qui seront publiées en 2025 ;
- le lancement d'un ou plusieurs appels d'offres complémentaires en s'appuyant notamment sur les zones restantes de la cartographie des zones prioritaires à horizon 10 ans, permettant d'atteindre un total d'au moins 26 GW attribués (incluant les projets en service) d'ici 2035.

Appel d'offres	Date prévisionnelle d'attribution	Puissance	Localisation	Puissance cumulée éolien en mer
AO7	2025	1,2 GW	Sud-Atlantique	6,6 GW
AO8	2025	1,5 GW	Centre-Manche	8,1 GW
AO9	Fin 2025	2,7 GW	Bretagne-Sud (0,5 GW) Méditerranée (2x0,5 GW) Sud-Atlantique (1,2 GW)	10,8 GW
AO10	Fin 2026	Au moins 8 GW	Multi-façades	Au moins 18 GW en service en 2035
AO11 et plus	2030-2031	Selon AO10*	Multi-façades	Au moins 26 GW en service en 2040 45 GW en service en 2050

\* pour atteindre au moins 26 GW cumulés

## Article 5

I. - L'objectif est d'atteindre une part de 45% de chaleur et de froid renouvelable dans la consommation de chaleur et de froid en 2030 et de 55% en 2035.

II. - Les objectifs de développement de la production de chaleur renouvelable et de récupération en France hexagonale continentale sont les suivants, en termes de production globale par filière :

Production globale (en TWh)	2030		2035	
	Option Basse	Option Haute	Option Basse	Option Haute
Biomasse	120	134	120	153
PAC aérothermiques	74	103	106	127
Biogaz	37		35	61
Chaleur de récupération via réseau	14	20	25	29
PAC géothermiques	10		15	18
Géothermie profonde	6		8	10
Solaire thermique	6		10	

III. - Les objectifs de développement de la chaleur renouvelable et de récupération et du froid en France hexagonale continentale livrés par les réseaux de chaleur et de froid sont les suivants :

Quantité livrable	2030	2035
Livraison de chaleur renouvelable et de récupération	Option basse : 39,5 TWh	Option basse : 54,5 TWh
	Option haute : 51 TWh	Option haute : 72 TWh
Livraison de froid rdans les réseaux	2 TWh	Option basse : 2,5 TWh
		Option haute : 3 TWh
Livraison de chaleur de récupération	20 TWh	Option basse : 25 TWh
		Option haute : 29 TWh

Ces objectifs sont atteints en ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération définies par l'article R. 712-1 du code de l'énergie.

### Article 6

Le développement des capacités de production de **biométhane** vise à atteindre les objectifs suivants d'injection de biométhane dans le réseau :

	2030	2035
Injection de biométhane (TWh PCS/an)	44	44 à 79

### Article 7

I. L'objectif est de réduire l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans le secteur des transports de 14,5% en 2030 et entre 22% et 25% en 2035 par rapport à leur consommation équivalente en énergie fossile.

Les biocarburants et le biogaz avancés produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive (UE) 2018/2001 et les carburants renouvelables d'origine non biologique devront représenter au moins 0,5 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2025, au moins 2,75 % en 2030 et au moins 4% en 2035.

Les carburants renouvelables d'origine non biologique devront représenter au moins 0,5 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2030 et 1% en 2035.

II. Le taux d'incorporation d'énergie renouvelable dans le secteur de l'aviation est d'au moins 6% en 2030 et 20% en 2035. Ces carburants devront intégrer une part de carburants synthétiques de :

- 1,2% en 2030 et 2031 *en moyenne* ;
- 2% en 2032, 2033 et 2034 *en moyenne* ;
- 5% en 2035 *minimum*

### Article 8

Jusqu'à la publication de la révision de la présente PPE, les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes sont celles mentionnées ci-dessous, pour des capacités de stockage à hauteur de 133,4 TWh en volume et de 2196 GWh/j en débit de soutirage pour un remplissage correspondant à 45% du volume utile :

Infrastructure	Exploitant	Année de mise en service	Type de stockage
Beynes	Storengy	1956	Aquifère
Céré-la-Ronde	Storengy	1993	Aquifère
Cerville-Velaine	Storengy	1970	Aquifère

Chemery	Storengy	1968	Aquifère
Etrez	Storengy	1980	Salin
Germigny-sous-Coulomb	Storengy	1982	Aquifère
Gournay	Storengy	1976	Aquifère
Lussagnet / Izaute	Teréga	1957	Aquifère
Manosque	Géométhane	1993	Salin
Saint-Illiers-la-Ville	Storengy	1965	Aquifère
Tersanne / Hauterives	Storengy	1970	Salin

VERSION PROJET